

N°8287

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(25.01.2024)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président ; M. Charel WEILER, Rapporteur ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, M. Alex DONNERSBACH, M. Marc GOERGEN, Mme Carole HARTMANN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, Mme Stéphanie WEYDERT et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

1. Antécédents

Le projet de loi n°8287 a été déposé par la Ministre de la Justice de l'époque, Madame Sam Tanson (déi gréng), en date du 28 juillet 2023.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'évaluation d'impact, d'un check de durabilité ainsi que d'un texte coordonné par extrait de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Justice le 24 novembre 2023.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice le 21 décembre 2023 et Monsieur Charel Weiler (CSV) a été nommé rapporteur au cours de la même réunion.

Le Parquet général a rendu son avis le 22 août 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis le 26 septembre 2023. Il a été examiné par la Commission de la Justice le 21 décembre 2023.

L'adoption du rapport a eu lieu le 25 janvier 2024.

2. Objet

Dans l'objectif de se conformer aux conclusions de la Commission européenne dans le cadre de la procédure d'infraction INFR(2022)2018 ouverte à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg pour transposition incorrecte en droit national de certaines dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/ 214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, le projet de loi sous rubrique vise à insérer un nouvel alinéa 2 à l'article 12 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.

Dans une lettre de mise en demeure du 19 mai 2022, la Commission européenne a demandé au Luxembourg de présenter ses observations quant à la transposition incorrecte de certaines dispositions de la décision-cadre 2002/584/JAI. Dans le courrier précité, la Commission européenne estimait que le Luxembourg avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1^{er}, et l'article 17, paragraphes 2 et 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI concernant les délais pour prendre une décision sur l'exécution du mandat d'arrêt européen ainsi qu'à ses obligations d'informer sans délai l'autorité judiciaire de l'État qui a émis le mandat d'arrêt européen.

En réponse aux observations formulées par le gouvernement luxembourgeois par lettre du 20 juin 2022, la Commission européenne a adressé un avis motivé au Grand-Duché de Luxembourg le 1^{er} juin 2023, conformément à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. L'avis susmentionné constate que le Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 15, paragraphe 1^{er}, et de l'article 17, paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584/JAI en transposant de manière incorrecte la possibilité de prolonger, dans certains cas, les délais pour statuer sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen ainsi que l'obligation ultérieure d'en informer immédiatement l'autorité judiciaire d'émission en indiquant les raisons ayant mené au retard.

Le constat de la transposition incorrecte de l'article 17, paragraphe 2, relatif aux délais d'adoption d'une décision sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen après le consentement de la personne recherchée à sa remise, a été retiré à la suite des observations formulées par le Luxembourg. Conformément à l'avis motivé susmentionné, le Luxembourg dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis pour prendre les mesures nécessaires afin de remédier aux manquements constatés par la Commission européenne. En cas de non-conformité à la décision-cadre dans le délai fixé, la Commission européenne pourrait saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement à l'encontre du Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission européenne a donc recommandé au Luxembourg d'élaborer une disposition légale permettant une application conforme et plus littérale du droit européen, afin de renforcer l'État de droit et les droits de la défense au Grand-Duché de Luxembourg. Par conséquent, le présent projet de loi vise à remédier aux manquements constatés.

3. Avis du Parquet général

Le projet de loi n'appelle pas d'observations de la part du procureur général d'État. Le procureur général approuve le projet de loi qui lui a été soumis pour avis.

4. Avis du Conseil d'État

Quant au fond, le projet de loi n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'État.

5. Commentaire des articles

Tel qu'évoqué ci-dessus, l'ajout d'un alinéa 2 nouveau à l'article 12 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne remédie aux non-conformités précitées constatées par la Commission européenne en prévoyant explicitement la possibilité de prolonger, dans des cas particuliers, le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, lequel vise le délai de prise de décision sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen adressé au Grand-Duché de Luxembourg par un autre État membre de l'Union européenne (20 jours), de 30 jours supplémentaires. Cet alinéa 2 nouveau prévoit en outre que le ministère public devra informer l'autorité compétente de l'État d'émission des motifs du retard. Il convient de noter que la possibilité de prolongation de 30 jours supplémentaires pour prendre une décision sur l'exécution d'un mandat d'arrêt européen n'affecte pas les autres délais prévus par la loi prémentionnée, tels que les délais de recours ou les délais de remise effective de la personne recherchée.

6. Texte proposé par la Commission

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8287 dans la teneur suivante :

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne

Article unique. À la suite de l'article 12, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne, il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Dans des cas particuliers, lorsque la décision sur la remise de la personne recherchée ne peut être prise dans le délai prévu à l'alinéa 1^{er}, le ministère public en informe l'autorité compétente de l'État d'émission en indiquant les motifs du retard. Dans un tel cas, le délai prévu à l'alinéa 1^{er} peut être prolongé de trente jours supplémentaires. »

*

Luxembourg, le 25 janvier 2024

Le Président,
M. Laurent MOSAR

Le Rapporteur,
M. Charel WEILER